

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'application du présent article »

les mots :

« de transmission et de diffusion de ces informations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le champ du décret doit être limité aux précisions nécessaires, à savoir les modalités de transmission et de diffusion (par exemple, pour certaines, en open data) des informations qui seront transmises par les entrepreneurs du spectacle vivant.

Le décret ne saurait ouvrir la voie à un nouveau comité, comme cela semble pourtant être envisagé.